

**Division de Caen**

**Référence courrier :** CODEP-CAE-2025-045174

**Orano Recyclage**  
**Etablissement de la Hague**  
Madame le Directeur  
BEAUMONT-HAGUE  
50444 LA HAGUE Cedex

A Caen, le 11 juillet 2025

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base - INB n° 116 et n° 117  
Lettre de suite de l'inspection du 8 juillet 2025 sur le thème de l'incendie

**N° dossier** (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-CAE-2025-0120

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses chapitres VI du titre IX et VII du titre V du livre V  
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base  
[3] Décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie

Madame le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection annoncée a eu lieu le 8 juillet 2025 dans l'établissement Orano La Hague sur le thème de l'incendie, et plus particulièrement des actions de maintenance des matériels de détection et d'intervention contre l'incendie.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection annoncée en objet concernait l'organisation définie et mise en œuvre au sein de l'établissement pour le suivi de la maintenance des dispositions de maîtrise des risques liés à l'incendie.

Pour cela, les inspecteurs ont examiné par sondage :

- Le suivi du contrat de sous-traitance relatif à la maintenance des dispositions de maîtrise des risques liés à l'incendie ;

- Le traitement des écarts identifiés sur les dispositions de maîtrise des risques liés à l'incendie ;
- L'avancement du projet dit « ERI », visant à améliorer la sectorisation et à traiter l'obsolescence de certains systèmes de détection ;
- Les résultats de certains CEP<sup>1</sup> ;
- Sur le terrain, les zones d'entreposage des pièces de rechanges des dispositions de maîtrise des risques liés à l'incendie.

A l'issue de cet examen par sondage, bien que les inspecteurs notent positivement la préparation de l'inspection, le travail important mis en œuvre afin de traiter le passif des écarts identifiés sur les matériels de protection contre l'incendie, ainsi que sur l'analyse des programmes de maintenance vis-à-vis des règles et des normes de référence, l'organisation définie et mise en œuvre pour assurer le suivi de la maintenance des dispositions de maîtrise des risques liés à l'incendie apparaît perfectible. En particulier, le travail d'analyse des règles et des normes de référence devra être poursuivi et complété. De plus, les conditions d'entreposages de certains équipements devront être améliorées.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet.

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Contrôles périodiques et maintenance préventive des dispositions de maîtrise des risques liés à l'incendie**

L'article 1.4.1 de la décision [3] dispose que « *les dispositions de maîtrise des risques d'incendie font l'objet de contrôles, maintenances et essais périodiques conformément aux réglementations et normes applicables et aux exigences découlant de la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie.*

*L'exploitant définit et justifie les dispositions appropriées pour assurer la maîtrise des risques d'incendie ainsi que la nature et la fréquence des contrôles prévus. »*

Lors d'une inspection précédente<sup>2</sup>, les inspecteurs avaient relevé que certains contrôles effectués sur des dispositions de maîtrise des risques liés à l'incendie n'étaient pas en cohérence avec les normes de référence, et avaient demandé de renforcer de manière significative les contrôles périodiques à effectuer sur ces dispositions de maîtrise des risques liés à l'incendie, et de justifier les écarts éventuels par rapport à la norme au regard des enjeux de sûreté.

Lors de l'inspection, vos représentants ont présenté le travail effectué de comparaison aux normes en vigueur concernant les colonnes sèches, les RIA<sup>3</sup> et certaines installations d'extinction à eau.

---

<sup>1</sup> Contrôles et essais périodiques

<sup>2</sup> Inspection n°INSSN-CAE-2024-0113 du 14 mai 2024

<sup>3</sup> Robinets d'incendie armés

Les inspecteurs ont relevé que certains écarts à la norme étaient appliqués de manière globale, comme par exemple l'épreuve décennale des colonnes sèches que vous excluez d'appliquer sur la totalité des colonnes, car vous avez un doute sur la tenue à la pression d'épreuve pour certaines d'entre elles. Ils ont aussi noté que le déploiement opérationnel des nouveaux contrôles que vous avez prévu était en cours d'intégration.

Concernant les autres systèmes que ceux précédemment mentionnés, vous ne vous êtes pas fixés d'échéance pour réaliser le comparatif aux normes de référence.

**Demande II.1.a: circonscrire les écarts éventuels par rapport à la norme au regard d'enjeux de sûreté aux matériels réellement concernés par les enjeux identifiés ;**

**Demande II.1.b: déployer de manière opérationnelle les nouveaux contrôles prévus pour les colonnes sèches, les RIA ainsi que sur le système déluge du BC-UP3 ; préciser votre engagement de délai associé ;**

**Demande II.1.c : définir et préciser les échéances concernant le comparatif aux normes de référence pour les autres systèmes.**

#### **Conditions d'entreposage de certains équipements de maîtrise des risques liés à l'incendie**

Lors de la visite des installations, les inspecteurs se sont rendus au niveau de la zone de stockage des pièces de rechanges, notamment en lien avec les centrales de détection incendie.

Vos représentants ont indiqué qu'un certain nombre de centrales de détection incendie était concerné par des problématiques d'obsolescence technologique. Dans ce cadre, un projet vise à remplacer d'ici à 2031 les centrales concernées. Dans l'attente, lors du démantèlement d'une centrale, vous récupérez les composants afin de disposer de pièces de rechange pour permettre de maintenir les centrales restantes. Cependant, les inspecteurs ont relevé que les cartes électroniques ainsi prélevées étaient entreposées dans des conditions ne permettant pas de maîtriser les conditions de température, d'hygrométrie et d'interférences électrostatiques. Au vu de ces éléments, les inspecteurs s'interrogent sur leur fiabilité en cas de réutilisation ultérieure.

**Demande II.2.a : Définir et mettre en œuvre des conditions d'entreposages compatibles avec la nature de ces composants électroniques.**

D'autre part, les inspecteurs ont constaté que le local d'entreposage ne disposait pas de système de détection d'incendie. Considérant la rareté de certaines pièces de rechange et la nécessité de maintenir certains systèmes jusqu'en 2031, les inspecteurs s'interrogent sur la nécessité de renforcer les dispositions de maîtrise des risques d'incendie de ce local.

**Demande II.2.b : Etudier la possibilité de mettre en place un système de détection incendie dans ce local.**

Lors de la visite des installations, les inspecteurs se sont rendus au niveau de la zone d'entreposage des bouteilles de gaz extincteur, constituant une part des stocks de sécurité des systèmes d'extinction.

Outre l'absence de fixation d'un certain nombre de bouteilles et l'état très dégradé de plusieurs bouteilles de gaz comprimés, les inspecteurs ont relevé des piqûres de rouille sur la plupart des bouteilles ainsi que sur leurs capots de protection. Ils s'interrogent ainsi sur la compatibilité d'un entreposage semi-ouvert avec une atmosphère marine avec la conservation de ces éléments constitutifs de systèmes de sécurité incendie.

**Demande II.2.c : définir et mettre en œuvre des conditions d'entreposages compatibles avec les bouteilles de gaz extincteur constituant le stock de sécurité ;**

**Demande II.2.d : attacher l'ensemble des bouteilles. Effectuer un état des lieux des bouteilles très corrodées et de leurs capots de protection et prendre les actions adéquates.**

#### **Définition du stock de sécurité des bouteilles de gaz extincteurs**

Lors de la consultation des écarts en cours concernant les dispositions de maîtrise des risques liés à l'incendie, les inspecteurs ont relevé un écart datant de 2021, précisant que le stock de sécurité des bouteilles de gaz extincteurs était insuffisant. Interrogés sur cet écart et sur le délai important sans traitement, vos représentants ont indiqué que la commande était passée et que les stocks allaient être reconstitués. Interrogés sur la méthodologie ayant permis de définir le niveau de ce stock de sécurité, vos représentants n'ont pu répondre en séance.

**Demande II.3 : Préciser la méthodologie ayant permis de définir le stock de sécurité des bouteilles de gaz extincteur. Veiller à la reconstitution rapide de ce stock de sécurité. Préciser votre engagement de délai associé.**

#### **Système autonome de détection et d'extinction automatique**

Lors de la consultation des écarts en cours concernant les dispositions de maîtrise des risques liés à l'incendie, les inspecteurs ont relevé l'indisponibilité de trois des quatre systèmes autonomes de détection et d'extinction automatique installés au niveau de 4 armoires électriques de l'atelier HAO (haute activité oxyde) nord depuis février 2025.

Interrogés sur les mesures compensatoires mises en œuvre, vos représentants ont présenté un contrôle datant de mars 2025 visant à s'assurer de l'absence de matières combustibles à proximité. Les inspecteurs ont précisé qu'il serait utile d'effectuer de manière régulière ce contrôle jusqu'à la remise en service des matériels de détection et d'extinction.

**Demande II.4.a : définir et mettre en œuvre, à une fréquence adéquate, des mesures compensatoires associées à l'indisponibilité de ces systèmes.**

Les inspecteurs ont relevé, lors de la vérification des maintenances préventives définies dans votre outil GMAO (gestion de maintenance assistée par ordinateur) pour ce type d'équipement, une incohérence dans la fréquence de mise en œuvre des actions de maintenance préventive entre votre GMAO et le recueil des exigences applicables à la maintenance incendie (référence ELH-2005-011576 v7).

**Demande II.4.b : concernant les systèmes autonomes de détection et d'extinction automatique, mettre en cohérence votre recueil des exigences applicables à la maintenance incendie et votre logiciel de GMAO.**

#### **Contrôles relatifs au réseau incendie enterré**

Les équipements de maîtrise des risques liés à l'incendie du site de la Hague fonctionnant à l'eau sont alimentés par un réseau incendie constitué de canalisations pouvant être enterrées. Interrogés par les inspecteurs sur les

contrôles visant à s'assurer de l'intégrité de celui-ci, vos représentants ont indiqué faire des contrôles sur les vannes et les poteaux incendie, mais aucun contrôle sur les tuyauteries n'est aujourd'hui effectué.

**Demande II.5 : s'agissant d'un réseau ancien, alimentant l'ensemble des dispositions de maîtrise des risques liés à l'incendie du site de la Hague fonctionnant à l'eau, définir et mettre en œuvre des contrôles visant à s'assurer de l'intégrité de ce réseau et à suivre son vieillissement, y compris sur les tronçons enterrés.**

#### **Contrôles relatifs aux écrans thermiques**

Dans le cadre du projet ERI, des écrans thermiques ont été installés entre équipements redondants d'une même fonction, afin de ralentir la propagation d'un éventuel incendie ou de ses effets.

Les inspecteurs ont relevé que les actions de maintenance préventive visant à s'assurer de leur intégrité dans le temps étaient en cours de définition, et non intégrées à votre recueil des exigences applicables à la maintenance incendie.

**Demande II.6 : déployer de manière opérationnelle les contrôles visant à s'assurer de l'intégrité des écrans thermiques. Intégrer ces contrôles à votre recueil des exigences applicables à la maintenance incendie.**

#### **Bilan des interventions sur départs de feu**

En amont de l'inspection, les inspecteurs vous avaient demandé de leur transmettre les bilans des interventions sur départs de feu sur les dernières années.

Ils ont relevé l'absence dans ces bilans d'un incendie survenu en 2023 sur un extracteur d'air du bâtiment STE3<sup>4</sup>.

Interrogés sur ce point, vos représentants ont indiqué que cet événement n'avait pas été classé en « départ de feu », mais en « reconnaissance pour fumée suspecte », alors même que des flammes avaient été observées et un agent extincteur utilisé. Vos représentants ont convenu que la base de données utilisée pour ces bilans mériterait d'être fiabilisée.

En complément, les bilans transmis ne précisent pas si un retour d'expérience, pour identifier d'éventuelles causes communes, est réalisé.

**Demande II.5.a : fiabiliser les données d'entrées utilisées pour réaliser les bilans des interventions sur départs de feu.**

**Demande II.5.b : sur la base des différentes interventions pour « départ de feu », reconnaissance pour fumée suspecte » et tout autre catégorie en lien avec des potentiels départs de feu, formaliser une analyse de retour d'expérience.**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR**

Sans objet.

---

<sup>4</sup> Station de traitement des effluents liquides et des déchets solides

\*  
\*   \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Madame le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Caen,

Signé par,

**Gaëtan LAFFORGUE-MARMET**